

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°41/2006

Contrôle de la réalisation de l'obligation de RTC Télé Liège en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes

En exécution de l'article 133 §1^{er} 5°bis et §3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et conformément à l'avis n°31/2006 du 30 août 2006 relatif au contrôle à la réalisation des obligations de RTC Télé Liège pour l'exercice 2005, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation de l'obligation de RTC Télé Liège en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes, en fondant son examen sur les informations transmises par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION : RECONNAISSANCE D'UNE SOCIÉTÉ INTERNE DE JOURNALISTES

(art. 66 §7 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

- Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale.*

Dans sa décision du 19 avril 2006, le Collège précisait qu'« il appartient à l'éditeur de reconnaître une société interne de journalistes dont doivent avoir la possibilité d'être membres : tous les journalistes qui sont membres de sa rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelles que soient leur fonction ». Il ajoutait que « si la société interne de journalistes se donne des objectifs plus larges que ceux prévus par le décret, (...), l'éditeur est en droit de ne reconnaître celle-ci qu'exclusivement pour les compétences prévues à l'article 66 § 1^{er} 7° du décret. L'éditeur ne pourra toutefois arguer de ces objectifs plus larges de la société interne pour ne pas la reconnaître de manière restrictive ».

A l'issue du contrôle pour l'exercice 2005, aucun élément neuf n'ayant été communiqué, le Collège invitait à nouveau l'éditeur à prendre sans délai les mesures idoines et décidait de procéder à un nouveau contrôle avant fin 2006.

En date du 10 novembre 2006, l'association de fait « Société des journalistes de RTC-Télé Liège » a modifié ses statuts pour les rendre conformes à la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 avril 2006 et en a informé l'éditeur.

Selon l'article 2 des statuts de la société des journalistes, outre les fondateurs qui « *sont les premiers membres* » et dont les noms et la qualité de journaliste professionnel à RTC-Télé Liège sont précisés en ouverture du texte, « *peuvent être membres : tous les journalistes qui sont membres de la rédaction ; toutes les personnes agréées au titre de journaliste professionnel conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelle que soit leur fonction* ».

Dans différents courriers, l'éditeur rappelle que « *RTC n'a pas fait usage de son droit de recours suite à la décision du Collège du 19 avril 2006, se rangeant de ce fait à la décision dont elle a pris acte* » et qu'en conséquence « *l'asbl RTC Télé-Liège a décidé de reconnaître le groupement intitulé « Société interne de Journalistes »* » (...) dont les statuts lui ont été communiqués. RTC « *consultera cette société de journalistes exclusivement dans les hypothèses déterminées au paragraphe 1^{er} 7° de l'article 66 du décret* ».

Il précise que cette position n'entraîne pas la reconnaissance des statuts de l'association et qu'étant donné que la société n'est pas dotée de la personnalité juridique, il l'a invitée à lui communiquer la liste de ses membres afin de pouvoir s'assurer du respect de la décision du 19 avril 2006. Il souligne néanmoins que « *cette demande ne constitue pas une condition à la reconnaissance* ». Il transmet copie d'un courrier adressé à la société interne dans lequel il entérine cette reconnaissance.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Selon l'article 66 §1^{er} 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, « *pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit [...] reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale* ».

Considérant que l'éditeur reconnaît l'existence d'une association de fait intitulée « Société des journalistes de RTC Liège » dont peuvent être membres - en conformité avec la décision du Collège du 19 avril 2006 à laquelle l'éditeur déclare se ranger - des journalistes de la rédaction et des personnes agréées au titre de journalistes professionnels conformément à la loi du 30 décembre 1963 et travaillant à titre principal pour la télévision locale, quelle que soit leur fonction, considérant que le décret ne demande pas la reconnaissance des statuts de la SDJ mais de la société elle-même, RTC Télé-Liège respecte désormais son obligation en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes.

Le Collège d'autorisation et de contrôle invite le conseil d'administration de l'éditeur à formaliser rapidement cet engagement lors d'une prochaine réunion et à en communiquer la délibération au Collège.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2006.